



Etat-major Législation, 22 octobre 2009

Audition sur le projet d'ordonnance relative à la nouvelle loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée

Rapport rendant compte des résultats de
l'audition

Condensé

Indication: la numérotation des articles correspond à la version de l'ordonnance publiée lors de la procédure d'audition [<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/1814/Vorlage.pdf>]

Durant la procédure d'audition sur l'ordonnance relative à la nouvelle LTVA, 102 avis au total ont été déposés, et ce malgré des impératifs temporels très serrés.

La CDF et, avec elle, un grand nombre de cantons dénoncent le fait que les intérêts des collectivités publiques n'ont pas suffisamment été pris en compte dans la réforme de la TVA. Ils approuvent la définition étendue de la notion de «même collectivité publique» (art. 35), mais demandent parallèlement d'étendre l'exception du champ de l'impôt pour les prestations fournies au sein d'une même collectivité publique aux prestations fournies entre collectivités publiques.

Le PDC, le PRD et l'UDC, qui se sont exprimés dans le cadre de la procédure d'audition, soutiennent en règle générale le projet d'ordonnance.

Les associations économiques faîtières et d'autres avis émanant du domaine économique, de l'industrie et de l'artisanat soutiennent en principe également le projet d'ordonnance relatif à la nouvelle LTVA, étant donné qu'il correspond dans l'ensemble à la volonté du législateur au niveau de l'ordonnance. Ils approuvent expressément la nouvelle réglementation relative à l'imposition de groupe - même si l'exclusion explicite des caisses de pension de l'imposition de groupe a été critiquée - et la possibilité de déduire l'impôt préalable provenant des prestations exclues fournies à l'étranger. Ils craignent une augmentation des charges pour les assujettis liée aux nouvelles prescriptions contenues aux art. 118 à 120 relatives au décompte TVA. Les galeristes et les marchands d'oeuvres d'art et d'antiquités revendiquent la possibilité de déduire l'impôt préalable fictif également sur les oeuvres d'art, les pièces de collection et les antiquités, qui, selon l'art. 56, leur est exclue. Le secteur logistique souhaite une modification des prescriptions relatives à la conservation des documents sous forme électronique en relation avec l'import-export (art. 114).

Les organisations d'utilité publique et les associations, notamment SwissOlympic, critiquent le fait que l'orientation fixée par le législateur a quelque peu changé en relation avec certains points au niveau de l'ordonnance, en particulier le fait que la définition des subventions prenne comme référence l'actuelle notion de «subvention» (art. 27) qui pourrait entraîner une qualification des subventions en tant que rapport de prestations imposable, ainsi que le fait que le dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable pour les prestations financées par des dons soit exclu.

Le domaine de la formation approuve le fait que les requêtes qui devaient être réglées dans le cadre des débats législatifs sont désormais réglées au niveau de l'ordonnance de manière satisfaisante et correspondante aux déclarations du Conseiller fédéral Merz face au Parlement.

Table des matières

1. SITUATION	5
2. PROJET SOUMIS À L'AUDITION.....	5
3. RÉSULTATS DE L'AUDITION	6
3.1 CANTONS	6
3.2 PARTIS	6
3.3 ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS.....	6
3.3.1 Economie, industrie, commerce et arts et métiers	6
3.3.2 Finances et assurances	7
3.3.3 Conseil	7
3.3.4 Restauration, hôtellerie et tourisme	7
3.3.5 Transport et mobilité	7
3.3.6 Organisations de défense des employés	7
3.3.7 Formation	8
3.3.8 Associations et organisations d'utilité publique.....	8
3.4 AVIS ARTICLE PAR ARTICLE	8
<i>Titre 1: Dispositions générales.....</i>	<i>8</i>
<i>Titre 2: Impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse</i>	<i>10</i>
<i>Chapitre 1: Sujet de l'impôt</i>	<i>10</i>
<i>Section 1: Activité entrepreneuriale et limite du chiffre d'affaires</i>	<i>10</i>
<i>Section 2: Collectivités publiques.....</i>	<i>10</i>
<i>Section 3: Imposition de groupe.....</i>	<i>11</i>
<i>Section 4: Responsabilité en cas de cession de créances.....</i>	<i>13</i>
<i>Chapitre 2: Objet de l'impôt.....</i>	<i>13</i>
<i>Section 1: Rapport de prestations.....</i>	<i>13</i>
<i>Section 2: Pluralité de prestations.....</i>	<i>14</i>
<i>Section 3: Prestations exclues du champ de l'impôt.....</i>	<i>15</i>
<i>Section 4: Prestations exonérées de l'impôt</i>	<i>16</i>
<i>Chapitre 3: Calcul de l'impôt et taux de l'impôt.....</i>	<i>16</i>
<i>Section 1: Calcul de l'impôt.....</i>	<i>16</i>
<i>Section 2: Taux de l'impôt.....</i>	<i>17</i>
<i>Chapitre 4: Facturation et mention de l'impôt (art. 26, al. 3, LTVA).....</i>	<i>17</i>
<i>Chapitre 5: Déduction de l'impôt préalable.....</i>	<i>17</i>
<i>Section 1: Généralités.....</i>	<i>17</i>
<i>Section 2: Déduction fictive de l'impôt préalable</i>	<i>18</i>
<i>Section 3: Correction de la déduction de l'impôt préalable</i>	<i>19</i>
<i>Section 4: Prestations à soi-même.....</i>	<i>19</i>
<i>Section 5: Dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable.....</i>	<i>20</i>
<i>Section 6: Réduction de la déduction de l'impôt préalable (art. 33, al. 2, LTVA).....</i>	<i>20</i>
<i>Chapitre 6: Détermination, naissance et prescription de la créance fiscale.....</i>	<i>21</i>
<i>Section 1: Clôture des comptes (art. 34, al. 3, LTVA)</i>	<i>21</i>
<i>Section 2: Méthode des taux de la dette fiscale nette.....</i>	<i>21</i>
<i>Section 3: Méthode des taux forfaitaires</i>	<i>22</i>
<i>Section 4: Procédure de déclaration</i>	<i>23</i>
<i>Titre 3: Impôt sur les acquisitions</i>	<i>23</i>
<i>Titre 4: Impôt sur les importations.....</i>	<i>24</i>
<i>Chapitre 2: Détermination et sûreté de la créance d'impôt sur les importations.....</i>	<i>24</i>
<i>Titre 5: Procédure applicable à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse et à l'impôt sur les acquisitions</i>	<i>24</i>
<i>Chapitre 1: Droits et obligations de l'assujetti.....</i>	<i>24</i>
<i>Section 1: Données et informations électroniques</i>	<i>24</i>
<i>Section 2: Décompte.....</i>	<i>24</i>
<i>Titre 6: Dégrèvement de la taxe sur la valeur ajoutée pour les bénéficiaires exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de la LER.....</i>	<i>25</i>

<i>Titre 7: Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée a des acquéreurs dont le domicile ou le siège social est à l'étranger</i>	26
<i>Titre 9: Dispositions finales</i>	26
<i>Chapitre 2: Dispositions transitoires</i>	26
ANNEXE: LISTE DES PARTICIPANTS À L'AUDITION	28

1. Situation

Le 12 juin 2009, le Conseil national et le Conseil des Etats ont adopté la refonte de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée. Outre les nombreuses modifications isolées, la nouvelle loi présente un changement de paradigme au sujet de l'assujettissement et du droit à la déduction de l'impôt préalable. En revanche, l'unification des taux de l'impôt et la suppression des exclusions du champ de l'impôt demeurent consciemment exclues car elles feront l'objet des prochaines initiatives de réforme.

Le Parlement a fixé l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1^{er} janvier 2010. Simultanément, l'ordonnance doit également pouvoir entrer en vigueur. Un projet pour l'ordonnance relative à la nouvelle loi sur la TVA a été élaboré en quatre mois, à peine, suite à l'adoption, en juin dernier, de la refonte de la loi sur la TVA.

L'exécution d'une procédure d'audition n'est pas obligatoire pour les ordonnances édictées en se basant directement sur une nouvelle loi. Cependant, pour permettre une prise de connaissance et une participation des intéressés les plus rapides possibles, de même que pour garantir la qualité, une procédure d'audition officielle a été réalisée auprès des cantons, des partis politiques et des associations économique faitières dans des conditions temporelles très serrées.

La procédure d'audition a été ouverte le 22 septembre 2009 par le chef du Département fédéral des finances et s'est conclue le 9 octobre 2009. La liste des participants à l'audition a été jointe en annexe. Au total, 102 prises de position ont été déposées.

2. Projet soumis à l'audition

Le 12 juin 2009, le Conseil national et le Conseil des Etats ont adopté la refonte de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée. La nouvelle loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Il incombe au Conseil fédéral, sur la base de l'art. 182, al. 2, de la Constitution fédérale, d'une part, d'édicter des dispositions d'exécution indépendantes dans le cadre de sa compétence en matière d'exécution et, sur la base des nombreuses normes de délégation contenues dans la nouvelle loi sur la TVA, d'autre part, de régler les détails dans une ordonnance.

L'actuelle ordonnance relative à la loi sur la TVA ne contient que des dispositions d'exécution indépendantes éparses et se limite d'ailleurs aux réglementations nécessaires au vu des normes de délégation contenues dans la loi. Durant sa durée d'application, l'ordonnance a été modifiée et complétée à plusieurs reprises. Actuellement, les explications relatives à la loi, indispensables pour la pratique appliquée à un impôt fondé sur l'autotaxation, sont contenues en majorité dans les publications de la pratique de l'AFC, dont le nombre s'est accru de manière considérable avec le temps. Jusqu'à présent, ces publications se sont en effet vues attribuer un effet contraignant dans de nombreux cas, bien qu'il ne s'agisse en principe que du point de vue de l'Administration fiscale. Le législateur a clairement énoncé le fait qu'à l'avenir les publications de l'AFC ne devaient plus avoir d'effet contraignant pour les assujettis. C'est pour cette raison que les questions centrales, qui étaient jusqu'à présent réglées dans les publications de la pratique de l'AFC, sont désormais présentées dans l'ordonnance. Il s'agit notamment de la réglementation des taux de la dette fiscale nette et des taux forfaitaires, de la mention des données nécessaires pour le décompte de l'impôt et des méthodes de corrections de la déduction de l'impôt préalable autorisées.

3. Résultats de l'audition

3.1 Cantons

Tous les cantons, excepté le canton des Grisons, ont pris part à l'audition. De nombreux cantons (AG, AI, BS, FR, GL, JU, LU, NW, SG, VS, ZG, ZH), ainsi que l'Union des villes suisses et le Groupement suisse pour les régions de montagne se sont plaints des délais d'audition trop courts et ont indiqué qu'il ne leur avait pas été possible de procéder à un examen conforme du projet au cours de ce laps de temps. C'est pour cette raison que les cantons de Lucerne, Glaris et Uri, et l'Union des villes suisses n'ont fait aucune remarque sur le projet. Les cantons d'Argovie, de Bâle campagne et ville, de Fribourg, de Nidwald, de Soleure et de Schwyz ont renoncé à envoyer leur propre avis et se sont ralliés à l'avis de la CDF, tout comme les cantons d'Obwald, de Schaffhouse et de Thurgovie. Les cantons du Jura et de Schaffhouse estiment que le projet d'ordonnance est empreint du secteur de l'économie. Les collectivités publiques ont été perçues exclusivement comme des concurrents ordinaires des fournisseurs privés. Les cantons d'Obwald et de Saint-Gall dénoncent le fait que les souhaits des communes et des cantons n'ont pas suffisamment été pris en considération. De concert avec le canton de Zurich, ils déplorent la suppression du critère de l'«analogie» des prestations pour l'appréciation de l'assujettissement subjectif d'un service. En revanche, les cantons d'Argovie, de Berne, de Genève, de Zoug et du Tessin sont en règle générale en accord avec le projet d'ordonnance. Pour ces derniers, l'objectif de la simplification devrait être poursuivi et s'appliquer également aux documents que l'AFC met à disposition des assujettis. Les cantons suivants se sont exprimés au sujet de certaines dispositions du projet d'ordonnance : AI, BE, JU, NE, OW, SG, TG, VD, VS et ZH (cf. ch. 3.4).

3.2 Partis

Le parti démocrate-chrétien suisse (PDC), le parti radical-démocratique suisse (PRD) et l'Union démocratique du centre (UDC) soutiennent en règle générale le projet d'ordonnance. L'UDC soutient en outre l'avis des associations d'experts et économique. Pour le PDC et le PRD, le projet d'ordonnance correspond dans une large mesure à la volonté du législateur. Ils exigent que la volonté du législateur l'emporte également sans réserve aux niveaux législatifs inférieurs à l'ordonnance (p. ex. déterminations de la pratique). Le parti socialiste suisse (PS) a renoncé à prendre position. Les autres partis n'ont pas remis d'avis.

3.3 Associations et organisations

3.3.1 Economie, industrie, commerce et arts et métiers

Selon les consultations internes des organisations membres, les organisations faîtières des PME suisses, Economiesuisse, la Société des propriétaires fonciers et l'Association Suisse des Sociétés de Leasing soutiennent en règle générale le projet de révision de l'ordonnance sur la TVA. Ils considèrent que le projet met en grande partie en application la volonté du législateur au niveau de l'ordonnance et contribue entre autres choses à décharger les assujettis. Pour Economiesuisse, il est important que les niveaux inférieurs à l'ordonnance accordent également une attention sans réserve à la volonté du législateur lors de la promulgation de directives administratives.

Selon la Fédération des Entreprises Romandes, la charge administrative des entreprises à été réduite et la sécurité juridique améliorée avec la nouvelle loi régissant la TVA. Elle approuve le fait que l'ordonnance corresponde à la volonté du législateur. Cependant, bien que celle-ci soit plus transparente et plus flexible, elle reste complexe dans son application et coûte cher à l'économie. Elle souhaite que l'objectif de la simplification de la TVA soit poursuivi: les entreprises devraient recevoir au plus vite de l'AFC des informations contraignantes au sujet de la mise en pratique de la réforme de la TVA et des publications simples et conformes à la pratique devraient être mise à disposition.

Pour l'Association des entreprises électriques suisses, il n'a pas été possible de prendre position de manière détaillée par rapport à l'ordonnance relative à la nouvelle loi sur la TVA dans un délai si court. C'est pour cette raison qu'elle attire l'attention sur certains points importants pour elle.

La Coop approuve la suppression radicale du formalisme et l'accroissement de la sécurité juridique qui en découle et indique qu'il ne s'agit pas maintenant simplement d'ancrer l'ancienne pratique de l'AFC par rapport aux différents points dans l'ordonnance et de transvaser les solutions des anciennes brochures dans les articles de l'ordonnance, mais bien de tendre vers l'objectif de la nouvelle loi sur la TVA, à savoir la simplification.

3.3.2 Finances et assurances

Pour l'Association Suisse d'Assurances, le projet d'ordonnance contient toute une série de solutions conformes à la pratique contribuant à une mise en pratique concrète et correcte de la nouvelle loi sur la TVA.

3.3.3 Conseil

FIDUCIAIRE|SUISSE et la Chambre fiduciaire sont d'avis que l'ordonnance relative à la nouvelle loi régissant la TVA reprend l'idée du législateur. Pour cette dernière, il est important de garder à l'esprit que ce progrès novateur dans l'évolution de la TVA en Suisse ne doit pas être terni par des modifications de dernière minute, comme des intérêts fiscaux particuliers ou à court terme. En raison du délai d'audition très court, FIDUCIAIRE|SUISSE s'est limitée à certains points dans sa prise de position.

3.3.4 Restauration, hôtellerie et tourisme

Pour GastroSuisse, la «partie A» représente certes une amélioration, elle est cependant très éloignée de son principal but, à savoir la suppression des conditions discriminatoires par rapport au commerce de détail. De plus, elle exige des conditions générales compatibles avec l'esprit d'entreprise et envisage la «partie B» avec grand intérêt.

Hotelleriesuisse approuve la simplification introduite avec la nouvelle loi sur la TVA. Elle soutient en règle générale le projet d'ordonnance convaincue que celui-ci tient compte de la simplification urgente et nécessaire, qu'elle a pour effet un allègement au niveau administratif et de son contenu et qu'elle renforce la sécurité juridique. Hotelleriesuisse exige que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la TVA et de l'ordonnance y relative permettent d'assurer la réalisation de la simplification prévue et d'éliminer les insécurités juridiques existantes, fondées sur l'actuelle loi sur la TVA. Les négligences formelles ne devraient plus être imputées et il faut introduire le plus de méthodes forfaitaires possibles.

La Fédération suisse du tourisme a dû renoncer à traiter de manière approfondie les détails de l'ordonnance en raison des brefs délais d'audition et renvoie aux positions et requêtes exprimées par les fédérations partenaires GastroSuisse et Hotelleriesuisse, qu'elle connaît.

3.3.5 Transport et mobilité

Cargo Forum attire l'attention sur le délai d'audition extrêmement court. Il approuve les simplifications inscrites dans la nouvelle loi sur la TVA et estime les efforts de l'Administration visant à mettre en oeuvre au plus vite ces points importants pour l'économie. C'est pourquoi il adhère en grande partie à la nouvelle loi sur la TVA et également à l'ordonnance sous sa forme actuelle. Toutefois, il se plaint du manque de simplification pour les documents sous forme électronique dans les rapports avec l'Administration.

3.3.6 Organisations de défense des employés

La Société des employés de commerce est d'accord avec le projet d'ordonnance et n'a aucune observation à faire à ce propos. L'Union syndicale suisse, en revanche, estime que

l'empressement avec lequel le Parlement a débattu de la nouvelle loi sur la TVA et fixé son entrée en vigueur, est hautement préjudiciable à la qualité de la loi. Au vu de l'importance de la TVA, elle estime que c'est préoccupant. Pour l'Union syndicale, de nombreuses dispositions laissent des questions en suspens et au vu des nombreuses modifications effectuées, il n'est pas possible d'estimer si ces modifications ont été consciemment voulues ou doivent être reconduites à une mégarde du législateur. Selon elle, l'ordonnance essaie de corriger partiellement certains vices de la loi et cela aurait entraîné des dispositions insatisfaisantes voire problématiques à plusieurs égards. Plusieurs réglementations du projet d'ordonnance relèveraient de la loi ou seraient même en franche contradiction avec la nouvelle loi sur la TVA.

3.3.7 Formation

La Conférence des Recteurs des Hautes Ecoles spécialisées Suisse constate que les requêtes qu'elle voulait réglementer dans le cadre des débats sur la loi, sont désormais réglé au niveau de l'ordonnance de manière satisfaisante et conforme aux déclarations du Conseiller fédéral Merz devant le Parlement.

3.3.8 Associations et organisations d'utilité publique

La Garde Aérienne Suisse de Sauvetage, la Fédération suisse des aveugles et malvoyants, la Fondation suisse pour paraplégiques, SwissOlympic et le Musée des transports approuvent la nouvelle loi sur la TVA. Les nombreuses simplifications et améliorations relatives à la convivialité, l'accroissement de la sécurité juridique et la nouveauté selon laquelle il ne faut plus procéder à une réduction de la déduction de l'impôt préalable en cas d'obtention de dons et de contributions de membres passifs, permettent d'alléger les charges. Dans ce contexte, ils exigent que la nouvelle ordonnance relative à la loi sur la TVA et la pratique de l'AFC soient appliquées de manière conséquente et élaborées conformément à la loi. Ils dénoncent notamment le fait que l'orientation fixée par le législateur ait quelque peu changé dans l'ordonnance. Il faut renoncer à des prescriptions et des commentaires injustifiés ayant des objectifs purement fiscaux qui seraient en contradiction avec la volonté du Parlement. Pour SwissOlympic, la Fondation suisse pour paraplégiques et le Musée des transports, la suppression de la réduction de la déduction de l'impôt préalable en cas d'obtention de subventions demeure un postulat en suspens.

3.4 Avis article par article

Titre 1: Dispositions générales

ProFonds et Swisslos exigent des réglementations complémentaires par rapport à l'art. 3, let. i, LTVA. Ainsi l'ordonnance devrait être complétée et préciser que les donateurs et les membres passifs ne peuvent être considérés comme tels que s'ils sont désignés dans les statuts ou dans des documents similaires. En outre, les recettes de loterie doivent être expressément qualifiées de dons.

Art. 2 Mise en gage et conditions de vente particulières (Art. 3, let. d, LTVA)

L'Association suisse des sociétés de leasing, la Société des propriétaires fonciers et la Chambre fiduciaire suggèrent une réglementation plus précise de la disposition relative à la réserve de propriété contenue à l'al. 1. Ce n'est pas l'éventuelle inscription dans un registre qui doit être déterminant, mais le fait que la propriété reste entre les mains du vendeur jusqu'au paiement total du prix d'achat. En outre, l'ordonnance devrait arrêter qu'en cas de retour du bien suite au non-paiement du prix d'achat, il y a annulation de la livraison originelle et pas de nouvelle livraison de l'acheteur au vendeur. Economiesuisse soutient également cette exigence.

A l'al. 2 il faudrait préciser qu'il y a livraison si le bien cédé à titre de sûreté n'est pas rendu mais demeure chez le créancier.

En relation avec l'al. 3, l'Association Suisse des Sociétés de Leasing, la Société des propriétaires fonciers, la Chambre fiduciaire et l'Union professionnelle de l'automobile aimeraient préciser dans un nouvel al. 4 de quelle manière l'imputation doit être définie.

Art. 3 Assimilation aux organisations d'utilité publique
(art. 3, let. j, LTVA)

SwissOlympic, Hotelleriesuisse et d'autres participants à l'audition exigent qu'il soit précisé dans cette disposition que pour la qualification en tant que donateur ou membre passif il soit notamment nécessaire de se fonder sur la qualification contenue dans les statuts.

La CDF, le canton de Saint-Gall, la direction des finances du canton du Zurich et l'Union syndicale demandent la suppression de l'al. 2 de manière à ce que les prestations visant à promouvoir l'image fournies par des collectivités publiques soient également couvertes par l'exclusion du champ de l'impôt en vertu de l'art. 21, al. 2, ch. 27, LTVA. La Conférence des Recteurs des Universités Suisses ne s'oppose pas à cette disposition, mais aimerait qu'il soit inscrit de manière explicite que cette dénomination ne concerne pas les donateurs au sens de l'art. 3, let. i, LTVA. La Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses l'exige également.

Art. 5 Livraison sur le territoire suisse à partir d'un dépôt sur le territoire suisse d'un bien provenant de l'étranger
(art. 7, al. 1, LTVA)

L'Association suisse des sociétés de leasing approuve la réglementation contenue dans cet article, étant donné qu'elle renforce la sécurité juridique, mais invite à préciser le contenu.

Art. 6 Etablissements stables
(art. 7, al. 2, art. 8 et 10, al. 3, LTVA)

Le PRD, l'association suisse d'assurances et Economiesuisse exigent que le lieu de la conduite (art. 2, al. 2, let. a, OTVA) ne soit pas spécifié comme établissement stable, étant donné que cela contredirait la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct¹.

L'Association suisse des sociétés de leasing, la Société des propriétaires fonciers et la Chambre fiduciaire souhaite une précision de sorte que tous les établissements stables sur le territoire suisse d'un exploitant d'entreprise étranger forment un seul sujet fiscal comme c'est le cas pour les entreprises sur le territoire suisse. Par ailleurs, il faudrait préciser que l'attribution des prestations au siège principal ou à l'établissement stable devrait se faire sur la base de l'art. 20 LTVA. D'un point de vue systématique, la présente disposition serait plus à sa place si elle se trouvait à l'art. 10 LTVA.

Al. 3: La Chambre fiduciaire propose d'exclure de la disposition les activités auxiliaires de préparation et autres, puisque cela correspond à la réglementation internationale des impôts directs.

Art. 7 Prestations de transport
(art. 9 LTVA)

Les CFF et l'Union des transports publics proposent de compléter la disposition afin que les contrats de location et de leasing du matériel roulant ferroviaire puissent également être couverts correctement. La Chambre fiduciaire propose de garantir qu'aucune conséquence légale indésirable ne puisse survenir lors de contrats impliquant plusieurs parties et donc de régler dans un 2^e alinéa que la mise à disposition de moyens de transport avec le personnel vaut transport lors de contrats impliquant plusieurs parties.

Un avis provenant de la branche du conseil estime que le titre est trompeur, puisqu'il s'agit en fait de la délimitation entre transport et livraison et manifestement uniquement du transport de personnes.

¹ LIFD, SR 642.11

Titre 2: Impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse

Chapitre 1: Sujet de l'impôt

Section 1: Activité entrepreneuriale et limite du chiffre d'affaires

Art. 8 Assujettissement
(art. 10, al. 1, et 11, LTVA)

Un avis provenant de la branche du conseil suggère que dans ce cas il faut également fixer sous quelle forme la renonciation à la libération doit se faire et dans quel délai un assujetti doit annoncer sa radiation du registre lorsqu'il n'atteint plus les limites de chiffre d'affaires déterminantes.

Art. 9 Acquisition, détention et aliénation de participations
(art. 10, al. 1, LTVA)

Selon le PRD, le PDC et Economiesuisse, il faudrait préciser que la déduction de l'impôt préalable est également possible lorsqu'une transaction portant sur des participations n'aboutit pas.

L'Union syndicale critique le fait qu'avec cette disposition les participations ne sont certes pas imposables, mais donnent droit à la déduction de l'impôt préalable, ce qui entraîne des pertes fiscales supplémentaires.

Art. 10 Prestations de services en matière d'informatique et de télécommunications
(art. 10, al. 2, let. b, LTVA)

L'Union syndicale approuve cette disposition étant donné qu'elle permet de résorber une lacune fiscale qui devenait de plus en plus importante. Toutefois, elle entraîne une augmentation du nombre d'assujettis de sorte que l'AFC doit pouvoir disposer des ressources nécessaires afin de maîtriser la masse de travail supplémentaire.

SwissBanking estime que l'énumération va trop loin. Les let. d à f devraient être supprimées. Des dérogations aux réglementations de l'UE pourraient être tout à fait acceptées dans ce cas.

Art. 11 Fin de la libération de l'assujettissement
(art. 14, al. 3, LTVA)

Verb.ch propose de prescrire que pour des raisons de sécurité juridique les entreprises doivent établir un budget rédigé par écrit sur la base duquel le futur dépassement de la limite de chiffre d'affaires devra être décidé.

L'Association suisse des sociétés de leasing, la Société des propriétaires fonciers et la Chambre fiduciaire suggèrent qu'une distinction conséquente soit faite entre l'entreprise et son titulaire, comme c'est le cas dans la loi. Le sujet fiscal étant le titulaire de l'entreprise, raison pour laquelle il faudrait parler de titulaire et non pas d'entreprise dans ce cas.

L'Association suisse des sociétés de leasing et la Chambre fiduciaire estiment que l'énoncé de l'al. 3 est imprécis. Il devrait être clarifié et il faudrait par ailleurs également préciser que lors de la reprise d'une activité entrepreneuriale, les biens utilisés pendant les trois premiers mois sont encore considérés comme neufs afin de ne pas diminuer le dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable.

Section 2: Collectivités publiques

Art. 12 Sujet de l'impôt
(art. 12, al. 1, LTVA)

La CDF, le canton de Saint-Gall et la direction des finances du canton de Zurich proposent la suppression de la limitation de l'al. 1, selon laquelle la subdivision d'une collectivité publique doit se faire selon la classification des comptes telle qu'elle est présentée à l'organe de surveillance compétent.

La direction des finances du canton de Zurich aimerait étendre la let. d aux associations qui n'ont que des collectivités publiques comme membres.

La Zentrale Paritätische Berufskommission Schreinergerwerbe aimerait compléter la disposition en ajoutant une let. e, selon laquelle les personnes et les organisations chargées de l'exécution de tâches relevant du droit public sont également considérées comme des institutions de droit public.

La CDF aimerait qu'à l'al. 2, toutes les institutions et tous les établissements agissant dans l'intérêt public soient considérés comme des sujets fiscaux d'une collectivité publique et se réfère pour ce faire au principe de la neutralité quant à la forme juridique.

Art. 13 Coopérations dans le domaine de la formation et de la recherche
(art. 12, al. 1, LTVA)

La Conférence des Recteurs des Universités Suisse approuve cette disposition qui est d'importance capitale pour la Suisse en tant que site de formation et de recherche.

L'Association suisse des sociétés de leasing et la Chambre fiduciaire font remarquer que dans ce cas il faudrait parler du titulaire de l'entreprise et pas de l'entreprise.

Art. 14 Prestations entrepreneuriales d'une collectivité publique
(art. 12, al. 4, LTVA)

La Chambre fiduciaire exige que les activités des collectivités publiques considérées comme relevant de la puissance publique soient également énumérées.

La CDF et l'Association des Communes suisses exigent que l'énumération soit réputée exhaustive.

Ch. 16: Inobat suggère un énoncé plus clair, dans lequel toutes les activités pouvant être financées par des taxes d'élimination anticipées sont réputées activités entrepreneuriales.

Ch. 19: La CDF, la direction des finances du canton de Zurich, l'Union syndicale et d'autres avis exigent la suppression de ce chiffre.

Section 3: Imposition de groupe

L'Association suisse des sociétés de leasing, la Société des propriétaires fonciers et la Chambre fiduciaire craignent que la réglementation de l'imposition de groupe en lien avec la représentation du groupe soit insuffisante. Des réglementations complémentaires sont urgemment nécessaires.

Art. 15 Direction unique
(art. 13 LTVA)

Selon le commentaire de l'ordonnance, les sociétés de personnes sans capacité juridique peuvent également être membres d'un groupe TVA. C'est pourquoi, selon l'Association suisse des sociétés de leasing, la Société des propriétaires fonciers et la Chambre fiduciaire il faudrait plutôt parler de membres du groupe que de sujets de droit.

Art. 16 Membres d'un groupe
(art. 13 LTVA)

L'Association suisse des sociétés de leasing, la Société des propriétaires fonciers, la Chambre fiduciaire et Economiesuisse suggèrent de fixer dans l'ordonnance que, d'une manière générale, les sociétés de personnes sans capacité juridique peuvent être membres d'un groupe. Les dispositions prévues dans cet article ne règlent que deux cas spéciaux.

Al. 1: L'Association suisse d'assurances propose d'adapter la terminologie à l'énoncé de la loi et de ce fait de parler de représentants en assurances au lieu d'agents d'assurances.

Al. 2: L' Association suisse d'assurances, l'Association suisse des institutions de prévoyance, la Chambre fiduciaire, le PRD, le PDC et Economiesuisse, ainsi que d'autres participants à l'audition, exigent que les institutions de la prévoyance professionnelle puissent être intégrées dans un groupe TVA, comme cela était prévu dans le message. Cependant, les institutions de la prévoyance professionnelle devraient être exclues de la responsabilité solidaire des membres du groupe afin de ne pas enfreindre leur devoir d'indépendance.

L'Association suisse des sociétés de leasing et la Société des propriétaires fonciers exigent également la suppression sans remplacement de cet alinéa. La qualification relevant du droit de surveillance ne pouvant pas être fixée dans une législation fiscale.

L'Association suisse des institutions de prévoyance remarque à ce propos que les institutions de prévoyance ne sont plus considérées comme des personnes proches et de ce fait, en cas de renonciation à l'imputation de la prestation, il n'est pas possible de faire appel à une contre-prestation fictive en tant que base de calcul de l'impôt. A des fins de clarification, il serait judicieux d'introduire une disposition correspondante dans l'ordonnance.

Veb.ch et l'Union syndicale s'expriment clairement en faveur de l'exclusion de l'intégration des caisses de pension dans un groupe TVA, comme c'est prévu à l'al. 2.

Art. 17 Constitution d'un groupe
(art. 13 LTVA)

L'Association suisse d'assurances approuve de manière explicite la réglementation de la constitution d'un groupe.

Art. 18 Autorisation de l'imposition de groupe
(art. 13 LTVA)

Al. 2: L'Association suisse des sociétés de leasing, la Société des propriétaires fonciers et la Chambre fiduciaire suggèrent de compléter l'article de telle sorte que la déclaration des membres du groupe contienne une procuration pour le représentant.

Al. 3: L'Association suisse des sociétés de leasing, la Société des propriétaires fonciers et la Chambre fiduciaire aimeraient clarifier le fait que la demande pour la constitution d'un groupe doit être déposée par le représentant du groupe. Par ailleurs, l'ordonnance devrait fixer ce qui se produit lorsque la représentation du groupe change durant l'existence du groupe. L'Association suisse des sociétés de leasing et la Chambre fiduciaire suggèrent donc d'introduire un nouvel article qui fixe la modification de la représentation du groupe et font une proposition correspondante.

Art. 19 Modification de la composition du groupe
(art. 13 LTVA)

Selon l'Association suisse des sociétés de leasing, la Société des propriétaires fonciers et la Chambre fiduciaire, la date de la réalisation effective des conditions devrait être déterminante, étant donné que tout le reste est irréel.

Art. 20 Exigences comptables et administratives
(art. 13 LTVA)

Veb.ch propose de renoncer à l'exigence pour les membres d'un groupe de clôturer les bilans pour la même date, étant donné que le décompte correct de la TVA peut être garanti également si les dates de clôture des bilans sont différentes.

Al. 2: Un rôle important est attribué au décompte interne de la TVA en relation avec la restriction de la responsabilité. L'Association suisse des sociétés de leasing, la Société des propriétaires fonciers et la Chambre fiduciaire exigent de ce fait que les décomptes de chaque membre du groupe soient consolidés et remis à l'AFC, afin d'éviter qu'une responsabilité pour établissement de décomptes internes incorrects ne touche l'ensemble du groupe.

Art. 21 Responsabilité solidaire en cas d'imposition de groupe
(art. 15, al. 1, let. c, LTVA)

La Chambre fiduciaire veut garantir que les caisses de pension ne doivent jamais répondre de dettes de groupe, raison pour laquelle leur responsabilité doit être exclue de manière explicite.

Veb.ch souhaite éviter que, suite à l'annonce fortuite d'un contrôle quelques jours avant l'exécution de la vente convenue d'une entreprise, la question de la responsabilité ne se présente de manière différente que sur les documents de vente, raison pour laquelle l'ordonnance doit déterminer que les questions de responsabilité concernant les négociations de vente annoncées à l'AFC ne sont plus touchées par le contrôle annoncé.

L'Association suisse des sociétés de leasing, la Société des propriétaires fonciers et la Chambre fiduciaire estiment qu'il est justifié de prévoir une réglementation qui empêche de

contourner de manière ciblée la responsabilité. Cependant, une telle réglementation ne devrait s'appliquer qu'en cas d'abus, ce qui n'est pas le cas lors de la suppression de la direction unique. C'est pour cette raison que cette disposition doit être précisée à ce propos. Les mêmes participants à l'audition souhaitent une disposition supplémentaire qui règle les droits de procédure des personnes responsables solidairement selon l'art. 15, al. 5, LTVA, étant donné que cela n'est pas clair déjà à l'heure actuelle et que son importance est considérable pour la personne responsable solidairement. La succession fiscale selon l'art. 16, al. 2, LTVA, devrait également être précisée dans l'ordonnance. A ce propos, des propositions de formulation ont été élaborées.

Section 4: Responsabilité en cas de cession de créances

SwissBanking estime que les dispositions de la loi et de l'ordonnance relatives à la responsabilité subsidiaire du cessionnaire sont toujours extrêmement problématiques au niveau constitutionnel.

L'Association des Sociétés de Factoring estime que la solution proposée est applicable et que les risques encourus pour les personnes concernées sont calculables.

L'Union des arts et métiers est également de l'opinion que la présente réglementation permet de trouver une solution applicable à la disposition légale quelque peu difficile.

Chapitre 2: Objet de l'impôt

Section 1: Rapport de prestations

Inobat propose d'introduire un article supplémentaire afin de mentionner de manière explicite dans l'ordonnance que les prestations des organisations privées mandatées par la Confédération sur la base de l'art. 32a^{bis} LPE envers les producteurs et les importateurs sont fournies afin d'éviter la taxe occulte suite à l'interruption de la chaîne de la TVA.

Art. 25 Prestations fournies à des personnes proches (art. 18, al. 1, LTVA)

L' Association suisse des sociétés de leasing et la Société des propriétaires fonciers dénoncent le fait que le problème soulevé ici ne concerne pas la prestation mais la contre-prestation. Par ailleurs, il faut également éviter que des réglementations contraires à la loi ne soient édictées dans l'ordonnance. C'est pour cette raison qu'il faudrait arrêter que les avantages appréciables en argent dissimulés fournis à des personnes impliquées valent contre-prestation.

Art. 26 Détachement transfrontalier de collaborateurs dans le cadre d'un groupe (art. 18, al. 1, LTVA)

L' Association suisse des sociétés de leasing approuve l'orientation prise dans cette disposition. Cependant, celle-ci soulève encore certaines questions et est par ailleurs axée exclusivement sur le secteur des finances. Cette disposition devrait être revue en s'appuyant sur la pratique des impôts à la source et en référence à la loi sur le service de l'emploi et de la location de services².

La Chambre fiduciaire exige que la même réglementation soit également appliquée au détachement de collaborateurs sur le territoire suisse.

Swiss Banking exige la suppression de «temporairement» étant donné que sa signification n'est pas claire. La solution basée sur la pratique actuelle de l'AFC devrait être reprise.

Selon l'Union syndicale, cette disposition est manifestement contraire au droit parce qu'elle prévoit une exonération supplémentaire de l'impôt qui n'est pas couverte par la loi. C'est pourquoi cette disposition devrait être biffée.

² Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE; RS 823.11).

Art. 27 Subventions et autres contributions de droit public
(art. 18, al. 2, LTVA)

Le canton de Zoug approuve le fait que cette disposition contienne des définitions claires et une énumération exemplaire afin qu'il soit possible d'éviter que les ressources fiscales ne doivent être engagées pour le paiement de la TVA.

Al. 1: La CDF propose de ne pas définir les fonds versés par les collectivités publiques comme des subventions, mais de parler des fonds de la Confédération, des cantons et des communes, étant donné que d'autres établissements de droit public pourraient tout à fait allouer des dons ou pratiquer le sponsoring.

SwissOlympic, la Chambre fiduciaire et d'autres participants à l'audition exigent une définition des subventions qui les qualifieraient comme l'ensemble des paiements des collectivités publiques (dons exceptés). Le critère de délimitation entre les dons et les subventions reposerait sur le fait que le destinataire ait ou non un droit à la libéralité. Les gains de loterie devraient être qualifiés comme des dons dans l'ordonnance pour que leur obtention n'ait dans tous les cas aucune influence sur la déduction de l'impôt préalable. Lorsque des collectivités publiques libèrent des apports en faveur d'une entreprise, ceux-ci ne devraient pas être qualifiés de subventions, mais d'apports au sens de l'art. 18, al. 2, let. e, LTVA, lesquels n'entraînent pas de réduction de la déduction de l'impôt préalable. Hotelleriesuisse, le PDC et l'Association des Communes suisses soutiennent également ce point.

ProFonds exige également que les contributions des collectivités publiques soient d'une manière générale considérées comme des subventions et non comme des contre-prestations. De plus, il faudrait également s'assurer que les contributions volontaires des collectivités publiques puissent être considérées comme des dons.

Pour l'Association suisse des sociétés de leasing, la Société des propriétaires fonciers et la Chambre fiduciaire, la définition proposée va trop loin et n'est pas pertinente. La disposition devrait être réduite à la définition existante selon la pratique actuelle de l'AFC (brochure n° 15).

Al. 2: La CDF s'oppose à l'énumération d'objectifs précis, étant donné que cela pourrait être perçu comme le fait de privilégier de manière inadaptée ces objectifs. Par ailleurs, il faut préciser que les contributions en matière d'assurances sociales sont considérées comme des subventions et non comme des contre-prestations.

Art. 28 Transmission de fonds ne faisant pas partie de la contre-prestation
(art. 18, al. 2, LTVA)

Al. 1: La Chambre fiduciaire suggère de vérifier s'il ne serait pas possible de parler de «répartition» au lieu de «transmission», étant donné que ce n'est pas la bonne intention qui est exprimée.

Veb.ch dénonce le fait que le terme «moyens de financement» est équivoque, étant donné que du point de vue comptable le financement se situe au passif du bilan et dans ce cas, par contre, ce terme est utilisé pour une forme de produit.

L'Association des Communes suisses, SwissOlympic, la Chambre fiduciaire et d'autres participants à l'audition propose de tracer *l'al. 2* sans le remplacer, étant donné qu'en fonction de la situation il n'est pas possible déterminer si des subventions ou d'autres moyens librement disponibles ont été transmis, de sorte que la disposition ne serait pas applicable.

Section 2: Pluralité de prestations

Art. 30 Assemblages et combinaisons de prestations
(art. 19, al. 2, LTVA)

L'Union des arts et métiers et Hotelleriesuisse exigent que les forfaits appliqués à l'heure actuelle en vertu de la pratique de l'AFC continuent d'être applicables et que la solution forfaitaire de la règle des 70 % proposées dans la loi soit désormais également applicable aux arrangements en demi-pension et en pension complète. Economiesuisse soutient également cette exigence. GastroSuisse aimerait que le traitement des arrangements d'hébergement et les combinaisons de prestations constituées de prestations de formation et de restauration soient expressément soumises à l'art. 19, al. 2, LTVA.

Section 3: Prestations exclues du champ de l'impôt

L'Association suisse des instituts de prévoyance requiert une disposition d'ordonnance qui mentionne explicitement l'exclusion du champ de l'impôt en vertu de l'art. 21, al. 2, ch. 8, LTVA, pour les prestations d'intermédiation dans le cadre de prestations de prévoyance professionnelle.

L'Union syndicale exige également que les prestations des caisses de compensation et des organes d'exécution appartenant au domaine des assurances sociales et l'indemnisation des commissions paritaires pour l'application des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire soient exclues du champ de l'impôt.

La CDF aimerait transférer l'art. 4a de l'actuelle ordonnance dans la nouvelle ordonnance puisqu'il a fait ses preuves et apporte des clarifications.

Art. 35 Prestations au sein d'une même collectivité publique (art. 21, al. 2, ch. 28, LTVA)

L'Union des transports publics constate que selon cette disposition, les prestations des CFF fournies à la Confédération, par exemple, seraient exclues du champ de l'impôt et se demande si cela est intentionnel. Dans tous les cas, il est important qu'il soit tout de même possible d'opter sur la base de l'art. 22 LTVA, afin que diverses prestations fournies à différentes unités organisationnelles puissent être traitées différemment et facilement. Les CFF l'exigent aussi.

Al. 2, Let. d: L'Association des Communes suisses, la Chambre fiduciaire, le PRD et le PDC suggèrent que les «participations étrangères» minimales (10 % par exemple) à des tiers autres que des collectivités publiques soient autorisées.

La CDF exige la suppression de l'*al. 3* ou la clarification du fait que les prestations entre diverses collectivités publiques valent prestations au sein d'une même collectivité publique, étant donné que la collaboration entre les collectivités publiques ne devrait pas être rendue plus difficile.

Art. 36 Option pour l'imposition des prestations exclues du champ de l'impôt (art. 22 LTVA)

Al. 1: Le PRD, le PDC, l'Association suisse des instituts de prévoyance, SwissOlympic, l'Association suisse des sociétés de leasing, Economiesuisse, la Société des propriétaires fonciers, la Chambre fiduciaire et d'autres participants à l'audition approuve expressément la possibilité d'opter pour les prestations fournies à l'étranger; d'un point de vue systématique, ils suggèrent cependant, de relier cette disposition à l'art. 29, al. 1, LTVA, étant donné qu'il s'agit de la déduction de l'impôt préalable.

L'Union syndicale exige que cette disposition soit supprimée étant donné qu'elle contredit l'art. 28 LTVA, lequel autorise la déduction de l'impôt préalable uniquement pour les prestations imposables fournies sur le territoire suisse.

Al. 2: L'Association suisse d'assurances, le PDC et Economiesuisse proposent que la possibilité d'exercer l'option soit également accordée sur la base de moyens purement comptables, surtout pour l'exercice de l'option pour les prestations fournies à l'étranger.

L'Association suisse des sociétés de leasing et la Société des propriétaires fonciers sont également de cet avis, en particulier puisque l'impôt préalable et la question relative à l'option naissent très souvent avant la facturation déjà.

L'Association suisse des sociétés de leasing et la Société des propriétaires fonciers suggèrent de décrire la notion «si le destinataire utilise l'objet exclusivement à des fins privées» selon l'art. 22, al. 2, let. b, LTVA, dans l'ordonnance pour la préciser et font des propositions de formulation correspondantes.

Le PRD et le PDC souhaitent à ce propos préciser dans l'ordonnance que les entreprises hôtelières peuvent opter pour la vente d'appartements à des personnes privées, afin d'éviter la taxe occulte.

Section 4: Prestations exonérées de l'impôt

Art. 38 Exonération de l'impôt du trafic international par avion, par train et par car
(art. 23, al. 4, LTVA)

SWISS propose de supprimer l'élément relatif à la prépondérance du trajet sur un territoire étranger, qui a été nouvellement introduit pour l'exonération de l'impôt pour le trafic aérien international et de se fonder simplement sur le lieu de départ ou d'arrivée, comme c'est le cas dans le droit actuel.

L'Union des transports publics, l'Union syndicale, les CFF et d'autres participants à l'audition proposent également de garder la solution actuelle, étant donné que la nouvelle proposition ne semble pas applicable.

Chapitre 3: Calcul de l'impôt et taux de l'impôt

Section 1: Calcul de l'impôt

Art. 40 Contre-prestations en monnaie étrangère
(art. 24, al. 1, LTVA)

L'Association suisse d'assurances soutient expressément les conditions générales relatives à l'utilisation du cours fixé par le groupe arrêtées dans cette disposition.

Al. 4: Selon la Chambre fiduciaire, la condition de «l'avantage fiscal manifeste» supprime le fondement de l'objectif visé par la réglementation. C'est pour cette raison qu'il faut renoncer à ce critère.

Art. 41 Commissions sur les cartes de crédit et taxes sur les chèques
(art. 24, al. 1, LTVA)

GastroSuisse propose que les commissions sur les cartes de crédit et taxes sur les chèques soient considérées comme des diminutions de la contre-prestation et non comme des contre-prestations, étant donné qu'il s'agit de transferts de fonds.

Art. 42 Prestations au personnel
(art. 24 LTVA)

Avec cette disposition, l'Union syndicale perçoit une violation de l'art. 3, let. h en relation avec l'art. 24, al. 2 et 3, LTVA, et exige donc sa suppression.

L'Association Suisse d'Assurances approuve l'harmonisation de la réglementation des prestations au personnel aux dispositions des impôts directs et observe qu'en raison de l'absence d'un renvoi à la disposition relative aux prestations à soi-même, lors de prestations au personnel qui ne doivent pas être spécifiées sur le certificat de salaire, la limite de 500 francs mentionnée à l'art. 31 LTVA ne s'applique pas.

Al. 1: L'Union des arts et métiers et GastroSuisse aimeraient une clarification indiquant que le taux réduit s'applique aux repas et boissons servis aux employés.

Hotelleriesuisse propose de tracer «au moins» à l'*al. 2*, puisque cela accorderait trop de liberté à l'AFC. De plus, l'*Al. 4* devrait être modifié de sorte qu'il soit possible de recourir aux forfaits applicables pour les impôts directs également pour la TVA. Economiesuisse soutient également cette exigence.

L'Union des transports publics suggère de vérifier l'énoncé de la disposition, puisqu'elle ne peut pas s'appliquer aux transports à prix réduits accordés au personnel dans le cadre des transports publics. Il faudrait conserver la solution de la pratique actuelle de l'AFC et accessoirement l'*al. 4* de cette disposition devrait être supprimé.

Section 2: Taux de l'impôt

Art. 45 Journaux et revues sans caractère publicitaire
(art. 25, al. 2, let. a, ch. 9, LTVA)

Migros-Genossenschafts-Bund et la Coop aimeraient que l'ordonnance arrête que les revues et livres de jeux sont considérés comme des journaux ou des livres. La Coop propose de supprimer la let. f, sans la remplacer.

Art. 46 Livres et autres imprimés sans caractère publicitaire
(art. 25, al. 2, let. a, ch. 9, LTVA)

La Coop propose, pour les mêmes raisons que celles énoncées à l'art. 45, de supprimer la let. d, sans la remplacer.

Art. 48 Préparation et service chez le client
(art. 25, al. 3, LTVA)

Selon l'Union des arts et métiers et GastroSuisse, l'énumération choisie n'est pas applicable et injuste. Ils proposent de définir la préparation comme un processus, lors duquel un produit est fabriqué sur la base d'une recette et de produits de base définis en suivant une procédure donnée. Le service, selon ces associations, devrait également être défini différemment de sorte que certaines petites activités relevant du domaine du service provenant d'une livraison ne constituent pas déjà des prestations de services.

Chapitre 4: Facturation et mention de l'impôt

(art. 26, al. 3, LTVA)

Art. 52

Au vu du renchérissement d'environ 4 % depuis la dernière adaptation du montant jusqu'auquel les quittances ne doivent pas contenir d'indications au sujet du destinataire de la prestation, GastroSuisse exige une augmentation de ce montant de 400 à 1 000 francs. Un avis émanant de la branche du conseil prétend que cette disposition est superflue, étant donné qu'aucune preuve n'est désormais nécessaire du point de vue formel pour la déduction de l'impôt préalable.

Chapitre 5: Déduction de l'impôt préalable

Section 1: Généralités

Swissholdings prétend que selon sa compréhension de l'objectif de la norme de l'art. 29, al. 2, LTVA, celle-ci comprend le droit à la déduction de l'impôt préalable également pour les prestations acquises dans le cadre de transactions planifiées ayant pour objet des participations ou de restructurations, qui pour n'importe quelle raison ne peuvent pas être accomplies. Elle préconise la mention explicite de ce principe dans l'ordonnance ou dans le commentaire et dans les publications de l'AFC relatives à la pratique. Par ailleurs, Swissholdings constate que l'ordonnance ne contient aucune réglementation relative à l'art. 29, al. 4, et compte sur le fait que des règles pragmatiques et correspondant aux objectifs de la loi seront aménagées lors de l'application de cette disposition.

Selon Hotelleriesuisse, les chambres destinées au personnel dans le cadre d'une exploitation hôtelière permettent l'exercice d'activités d'hébergement imposables. C'est pour cette raison qu'il faudrait soit autoriser l'option également pour la location de chambres au personnel, soit que la location de chambres au personnel n'entraîne pas de réduction de la déduction de l'impôt préalable. De plus, la correction pour les prélèvements en nature des employés devrait être calculée sur la base de l'imposition des montants fixés en vertu des prescriptions de l'impôt fédéral direct.

Al. 4: SwissBanking suggère une précision, selon laquelle dans le cadre de l'activité entrepreneuriale il est possible de procéder à la déduction de l'impôt préalable et au dégrèvement

ultérieur de l'impôt préalable également pour les dépenses liées au sol (frais pour l'équipement de base du terrain, la démolition, l'assainissement, etc.). Dans tous les cas, cela pourrait être précisé dans une brochure.

Art. 54 Preuve
(art. 28, al. 1, let. a, LTVA)

L'Association suisse des sociétés de leasing, Economiesuisse et la Société des propriétaires fonciers souhaitent une disposition selon laquelle, pour les contrats de durée déterminée, la preuve de la charge préalable est également fournie, si le paiement peut être attribué à un contrat ou à une communication des prestations, desquels il ressort que l'impôt est exigé simultanément à la contre-prestation.

Al. 2: L'Association suisse des instituts de prévoyance et un avis émanant du domaine du conseil aimeraient supprimer la deuxième phrase de l'alinéa – ou accessoirement tout l'al. 2 – afin d'éviter des incertitudes au sujet du devoir de contrôle.

Al. 2, 2^e phrase: Migros-Genossenschafts-Bund et la Coop proposent de supprimer cette phrase sans la remplacer, étant donné qu'elle dicte aux assujettis un devoir de contrôle et de diligence qui iraient trop loin.

Section 2: Déduction fictive de l'impôt préalable

Art. 56 Bien d'occasion
(art. 28, al. 3, LTVA)

Al. 2, let. b: L'Association suisse des sociétés de leasing et la Société des propriétaires fonciers demande que la déduction fictive de l'impôt préalable soit possible en cas d'achat d'un objet d'art lorsqu'il peut être prouvé que le vendeur l'a acquis grevé de la TVA.

Le PLR et le PDC également s'opposent à une exclusion absolue de la déduction fictive de l'impôt préalable sur les objets d'art, car cela pourrait entraîner une perte de compétitivité du commerce de l'art et des ventes aux enchères en Suisse. Le PLR demande une solution convenant à la pratique et le PDC suggère d'accorder la déduction de l'impôt préalable seulement lorsque l'objet d'art est revendu et de limiter le montant de la déduction au montant du produit de la vente.

L'Association des galeries suisses demande que la déduction fictive de l'impôt préalable soit possible lorsque l'objet d'art est acheté à une personne qui n'est pas assujettie à l'impôt. La volonté du législateur consistait uniquement en effet à remplacer le système complexe de l'imposition de la marge par une solution plus simple et plus conforme au système. Il faut également rappeler que l'art. 35, al. 2 de la LTVA du 2 septembre 1999 classe les objets d'art, les objets de collection et les antiquités dans les biens mobiliers individualisables. De plus, l'art. 28 LTVA ne contient pas de restriction relative aux biens mobiliers individualisables et il n'existe pas de disposition habilitant le Conseil fédéral à exclure la déduction fictive de l'impôt préalable pour certains genres de biens d'occasion. En outre, les objets d'art ne doivent pas être traités autrement que les antiquités, les objets de collection et les «oldtimers», pour lesquels la déduction fictive de l'impôt préalable est autorisée à juste titre.

Le Syndicat suisse des antiquaires et commerçants d'art, l'Association du Commerce d'Art de la Suisse et le Verband Schweizerischer Auktionatoren von Kunst- und Kulturgut font valoir qu'en introduisant la déduction fictive de l'impôt préalable, le législateur ne voulait pas traiter les assujettis moins bien qu'avec la réglementation actuelle de l'imposition de la marge. Ils avancent qu'il manque une base légale pour exclure les objets d'art de la déduction fictive de l'impôt préalable. Il n'y a par ailleurs aucune raison non plus d'introduire une telle restriction. La déduction fictive de l'impôt préalable est également nécessaire pour les objets d'art afin d'atténuer pour une grande part le désavantage concurrentiel du revendeur assujetti par rapport au vendeur privé. Ce désavantage existe en effet même lorsque l'objet d'art n'a jamais été grevé de la TVA. L'absence ou la faiblesse de la charge de l'impôt sur l'objet vendu ne parle pas en défaveur, mais en faveur de la déduction fictive de l'impôt préalable. Du reste, contrairement aux commentaires sur l'art. 56 OTVA, la plupart des objets d'art perdent de la valeur avec le temps. Et même là où il y a une augmentation de la valeur, la déduction fictive de l'impôt préalable se traduit par une entrée de capital, pas par une so-

rite de capital, pour les recettes fiscales de l'AFC. Sans déduction fictive de l'impôt préalable, il y a une sortie de capitaux à la charge de l'assujetti. L'art. 56, al. 2, let. b, OTVA devrait donc être supprimé purement et simplement. Si cette disposition entre quand même en vigueur le 1^{er} janvier 2010, il faut prévoir une disposition transitoire pour les objets en stock à la fin de 2009 garantissant que l'impôt à payer n'est pas supérieur à celui qu'il aurait fallu payer en cas d'application de l'imposition de la marge.

La Chambre fiduciaire et une autre entreprise de la branche du conseil considèrent que le texte de la loi ne couvre pas la péjoration du traitement de la branche de l'art par rapport à la situation juridique actuelle, qui est due au fait que les objets d'art ne sont plus considérés comme des biens d'occasion. Ils suggèrent d'ouvrir une discussion avec les représentants du marché de l'art pour trouver une autre réglementation.

Art. 57 Droit à la déduction fictive de l'impôt préalable
(art. 28, al. 3, LTVA)

Al. 3: Le Syndicat suisse des antiquaires et commerçants d'art, l'Association du Commerce d'Art de la Suisse et le Verband Schweizerischer Auktionatoren von Kunst- und Kulturgut préconisent la suppression des let. a, c et d. Pour ce qui est de la let. a, ils font valoir que l'imposition de la différence ne se traduit pas non plus par une sortie supplémentaire de capitaux auprès de l'AFC, même en cas de reprise en procédure de déclaration. Pour ce qui est des let. c et d, ils renvoient à leurs commentaires sur l'art. 56, al. 3, let. b ainsi qu'au fait qu'un marchand d'art ignore souvent si son prédécesseur a importé un objet d'art en franchise d'impôt (ex. objet importé lors d'un changement de domicile). Il n'a pas non plus les moyens de le découvrir. Enfin, l'AFC n'est pas en mesure non plus de le contrôler.

L'association suisse d'assurances apprécie la règle de l'al. 3, let. e, autorisant expressément la déduction fictive de l'impôt préalable en cas d'acquisition d'un objet dans le cadre du règlement d'un sinistre, mais propose un texte plus clair.

Ve.ch observe que, selon le texte de l'al. 3, let. d, l'acquéreur doit savoir si le vendeur a ou n'a pas importé l'objet en franchise d'impôt; c'est pourquoi il faudrait imposer à l'aliénateur l'obligation de remettre à l'acquéreur une attestation à ce sujet, que l'AFC devrait reconnaître sans réserve lorsque la déduction fictive de l'impôt préalable est demandée.

Section 3: Correction de la déduction de l'impôt préalable

Art. 60 Méthodes forfaitaires
(art. 30 LTVA)

L'Association suisse d'assurances et l'Association suisse des Institutions de prévoyance considèrent que la solution adoptée pour appliquer la méthode des taux forfaitaires pour déterminer la correction de l'impôt préalable est judicieuse. Elles relèvent avec satisfaction que l'ordonnance ne contient aucune règle sur la durée pendant laquelle il faut continuer d'appliquer une méthode.

Hotelleriesuisse demande l'introduction d'une let. g précisant que les arrangements en pension complète et en demi-pension des hôtels sont soumis au taux spécial de l'art. 25, al. 4, LTVA, ce qui serait conforme au but de la révision, à savoir une simplification radicale de la TVA.

Section 4: Prestations à soi-même

Art. 63 Principes
(art. 31 LTVA)

Al. 4: Un avis provenant de la branche du conseil suggère de préciser ce qu'il faut entendre par valeur du sol. Il relève en particulier que cette notion recouvre uniquement la valeur du terrain sans les coûts de mise en valeur, de démolition et de décontamination.

Al. 5: L'Association suisse des sociétés de leasing, la Société des propriétaires fonciers et la Chambre fiduciaire demandent que le supplément pour l'utilisation de l'infrastructure pour les biens fabriqués par l'assujetti soit fixé comme à présent à 10 % et ne soit pas porté à 33 % comme le prévoit le projet d'ordonnance.

Pour le PDC et le PLR également la raison pour laquelle ce supplément est porté de 10 à 33 % n'est pas claire.

Un avis provenant de la branche du conseil propose de reprendre l'al. 1 en tant qu'al. 5 afin de ne pas donner l'impression que les dispositions de l'art. 63 ne s'appliquent qu'en cas de changement partiel d'affectation.

Art. 64 Détermination de la valeur résiduelle
(art. 31, al. 3, LTVA)

L'Association suisse des sociétés de leasing et la Société des propriétaires fonciers demandent de pouvoir se référer aux taux d'amortissements maximaux admis pour les impôts directs pour les biens immobiliers et mobiliers, lorsque ceux-ci s'écartent sensiblement des taux prévus à l'art. 31, al. 3, 2^e phrase, LTVA. Par exemple, un taux d'amortissement de 5 % au lieu de 20 % doit s'appliquer aux droits à une marque et un taux de 2 % au lieu de 5 % aux immeubles de bureaux et aux immeubles commerciaux.

Section 5: Dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable

Art. 66 Principes
(art. 32 LTVA)

Al. 5: L'Association suisse des sociétés de leasing, la Société des propriétaires fonciers et la Chambre fiduciaire demandent que le supplément forfaitaire pour l'utilisation des infrastructures pour les produits fabriqués par l'assujetti soit fixé à 10 % comme actuellement et non pas à 33 % comme le prévoit le projet d'ordonnance. Pour le PLR également, il n'y a pas de raison de porter ce taux de 10 à 33 %.

Un avis provenant de la branche du conseil propose de reprendre l'al. 1 en tant qu'al. 5 afin de ne pas donner l'impression que les dispositions de l'art. 66 ne s'appliquent qu'en cas de changement partiel d'affectation.

Art. 67 Détermination de la valeur résiduelle
(art. 32, al. 2, LTVA)

L'Association suisse des sociétés de leasing et la Société des propriétaires fonciers demandent de pouvoir se référer aux taux d'amortissements maximaux admis pour les impôts directs pour les biens immobiliers et mobiliers, lorsque ceux-ci s'écartent sensiblement des taux prévus à l'art. 31, al. 3, 2^e phrase, LTVA. Par exemple, un taux d'amortissement de 5 % au lieu de 20 % doit s'appliquer aux droits à une marque et un taux de 2 % au lieu de 5 % aux immeubles de bureaux et aux immeubles commerciaux.

Section 6: Réduction de la déduction de l'impôt préalable

(art. 33, al. 2, LTVA)

Art. 69

L'Association suisse des Institutions de prévoyance remarque qu'une réduction selon l'al. 3 n'est justifiée que si un déficit d'exploitation est imputable à un domaine où des chiffres d'affaires imposables sont réalisés. C'est pourquoi les principes des al. 1 et 2 doivent l'emporter sur celui de l'al. 3.

D'après la Chambre fiduciaire les principes des al. 1 et 2 doivent l'emporter sur les règles de l'al. 3. Une réduction des impôts prélabables sur les investissements ne peut pas se fonder sur l'al. 3.

Al. 3: Le PLR et le PDC considèrent cette réduction de l'impôt préalable comme contraire au système. Seules les véritables subventions couvrant un déficit d'exploitation doivent entraîner une réduction de la déduction de l'impôt préalable.

Chapitre 6: Détermination, naissance et prescription de la créance fiscale

Section 1: Clôture des comptes

(art. 34, al. 3, LTVA)

Art. 70

Veb.ch demande la suppression pure et simple de cet article car il peut être nécessaire pour diverses raisons de gestion, par exemple en prévision d'une uniformisation des dates de clôture dans un groupe, d'arriver au but désiré avec un long exercice. Une ordonnance sur la TVA ne saurait limiter l'autonomie en matière de clôture des comptes. La date de clôture des comptes relève du droit commercial et elle est déterminée par les statuts ou par le conseil d'administration. Il n'appartient pas à l'AFC de fixer un minimum d'une clôture des comptes par année civile, ni même de disposer à l'al. 2 qu'un changement de la date de clôture des comptes nécessite son autorisation.

Al. 2: L'Association suisse des sociétés de leasing et la Société des propriétaires fonciers proposent que seul le changement de la date de clôture qui se traduit par un exercice plus long qu'une année soit soumis à l'autorisation de l'AFC. Si ce changement se traduit par un exercice moins long qu'une année, un simple préavis doit suffire.

D'après le PDC et le PLR, le projet doit être précisé en ce sens qu'un changement de la date de clôture des comptes n'a besoin d'une autorisation de l'AFC que s'il entraîne une modification de la période fiscale.

La Chambre fiduciaire fait valoir que l'AFC n'est pas habilitée à faire dépendre un changement de la date de clôture d'une autorisation de sa part. Un tel changement est de la compétence des organes de l'assujetti. Seul un avis à l'AFC peut être exigé.

Section 2: Méthode des taux de la dette fiscale nette

D'après Hotelleriesuisse, la méthode des taux de la dette fiscale nette pour les hôtels doit être aménagée d'une manière plus attrayante. Il faudrait consulter les associations de la branche pour trouver de bonnes solutions.

D'après le PLR et le PDC la méthode des taux de la dette fiscale nette doit être simplifiée. La Chambre fiduciaire, l'Association des Communes suisses et un avis provenant de la branche du conseil considèrent que les dispositions sur les taux de la dette fiscale nette et sur les taux forfaitaires sont trop compliquées et doivent donc être complètement revues. L'Union syndicale suisse préconise l'introduction d'un décompte correctif en cas de changement de la méthode de décompte, sinon la méthode des taux de la dette fiscale nette se transforme en un pur instrument de planification fiscale.

Un avis provenant de la branche du conseil observe qu'un décompte correctif en cas de changement de méthode de décompte permet d'obtenir la simplification la plus grande car les délais de blocage pour le changement de méthode de décompte deviennent superflus.

Art. 71 Principes

(art. 37, al. 1 à 4, LTVA)

Al. 2: La Chambre fiduciaire et la Fondation suisse pour paraplégiques demandent que le décompte selon la méthode des taux de la dette fiscale nette soit également possible en cas d'option et d'imposition de groupe.

Al. 3: SwissOlympic, la Garde aérienne suisse de sauvetage, la Fédération suisse des aveugles et malvoyants et ProFonds demandent que les organisations financées par des dons puissent procéder à une déduction forfaitaire sur les taux forfaitaires, ce qui doit être inscrit dans un nouvel al. 3.

Art. 72 Adhésion à la méthode des taux de la dette fiscale nette au début de l'assujettissement

(art. 37, al. 1 à 4, LTVA)

Al. 2: Un avis provenant de la branche du conseil demande si l'année désigne la période fiscale ou l'année civile.

Art. 76 Fin de l'assujettissement
(art. 37, al. 1 à 4 LTVA)

Al. 2: L'Union suisse des paysans considère que l'imposition de la valeur résiduelle des biens immobiliers au taux normal à la fin de l'assujettissement si l'objet n'est pas grevé de l'impôt constitue clairement une aggravation. C'est pourquoi il demande un délai transitoire de 10 ans pendant lequel cette charge ne serait pas prélevée.

Art. 77 Reprise de patrimoine en procédure de déclaration
(art. 37, al. 1 à 4, LTVA)

Al. 1, let. b: Un avis provenant de la branche du conseil observe que le paiement de l'impôt au taux légal est contraire à la nouvelle systématique d'après laquelle la prestation à soi-même constitue une correction de l'impôt préalable déduit précédemment.

Art. 78 Attributions des taux de la dette fiscale nette
(art. 37, al. 1 à 4, LTVA)

La Chambre fiduciaire propose de supprimer la limitation à deux des taux de la dette fiscale nette.

L'Union suisse des paysans préconise de supprimer l'*al. 3*. Il va de soi que les rendements doivent être comptabilisés séparément et cela n'a pas besoin d'être réglé dans une ordonnance. De plus il s'agit en général d'entreprises mixtes pour lesquelles une répartition des charges est pratiquement impossible.

Art. 82 Procédures particulières
(art. 37, al. 1 à 4, LTVA)

Al. 2: D'après l'Union professionnelle suisse de l'automobile, il est inadmissible d'autoriser la procédure d'acquiescement de l'impôt préalable fictif uniquement en cas de revente de biens d'occasion. Pour les biens d'occasion qui sont loués, cela doit aussi être possible jusqu'à hauteur des frais d'acquisition du bien loué.

Art. 84 Prestations à soi-même
(art. 37, al. 1 à 4, LTVA)

Un avis provenant de la branche du conseil remarque qu'il n'est pas exact que l'ensemble des prestations à soi-même serait acquitté car, d'après l'art. 85, un impôt sur les prestations à soi-même est prélevé sur les biens immobiliers.

Art. 85 Corrections pour les biens immobiliers
(art. 37, al. 1 à 4, LTVA)

Un avis provenant de la branche du conseil observe que le paiement de l'impôt au taux légal est contraire à la nouvelle systématique d'après laquelle la prestation à soi-même constitue une correction de l'impôt préalable déduit précédemment.

Section 3: Méthode des taux forfaitaires

SwissOlympic, la Garde aérienne suisse de sauvetage et ProFonds demandent que les organisations financées par des dons puissent procéder à une déduction forfaitaire sur les taux forfaitaires.

La Chambre fiduciaire propose que le décompte selon la méthode des taux forfaitaires soit également possible en cas d'option ou d'imposition de groupe.

L'Union syndicale suisse préconise l'introduction d'un décompte correctif en cas de changement de méthode de décompte.

Art. 90 Adhésion à la méthode des taux forfaitaires et changement de méthode de décompte
(art. 37, al. 5, LTVA)

Al. 2: L'Union syndicale suisse demande le maintien du délai de blocage de 15 ans avant de pouvoir passer à la méthode des taux forfaitaires au cas où on n'introduirait pas le décompte

correctif en cas de changement de méthode de décompte. La réduction prévue de ce délai à 10 ans entraînerait d'importantes diminutions des recettes fiscales.

L'Association des Communes suisses propose de renoncer au délai de 10 ans. Il faut accorder plus d'importance à l'objectif de simplification qu'à celui souhaitable purement fiscalement que la charge fiscale en cas de décompte selon la méthode forfaitaire soit égale à celle en cas de décompte effectif.

Section 4: Procédure de déclaration

Art. 93 Part de patrimoine
(art. 38, al. 1, LTVA)

L'Association suisse des Institutions de prévoyance apprécie beaucoup la possibilité de transférer certains immeubles en procédure de déclaration.

Un avis provenant de la branche du conseil qualifie de malheureuse la définition de la notion de part de patrimoine: une entreprise de transport pourrait en effet vendre un bus en procédure de déclaration car avec ce bus, on peut exploiter une entreprise.

Art. 96 Application facultative de la procédure de déclaration
(art. 38, al. 2, LTVA)

L'Association suisse des sociétés de leasing et la Société des propriétaires fonciers proposent de subordonner l'application de la procédure de déclaration à l'assentiment des deux partenaires, et que cette disposition s'applique également lorsque le repreneur ne devient assujéti qu'au cours du transfert. SwissBanking, Economiesuisse et un autre participant à l'audition ont aussi fait cette deuxième proposition.

Un avis provenant de la branche du conseil propose de remplacer la notion «d'immeuble» par celle «d'immeuble et de parts d'immeubles» comme à l'art. 21, al. 2, ch. 20 et 21, LTVA.

Un autre avis estime que l'admission de la procédure de déclaration en cas de transfert d'immeubles servant exclusivement à obtenir des chiffres d'affaires exclus du champ de l'impôt est contraire au système.

Titre 3: Impôt sur les acquisitions

Art. 101 Prestations exclues du champ de l'impôt ou exonérées de l'impôt
(art. 45 LTVA)

Al. 2: l'European Commodity Clearing AG propose d'ajouter à la fin du texte de l'al. 2 «à des consommateurs finals privés», afin d'éviter des distorsions de concurrence en Suisse et d'atteindre une harmonisation avec la législation de l'UE. Pour les mêmes raisons, Electricité de France désire un complément à cette disposition d'après lequel le destinataire acquiert des prestations pour plus de 10 000 francs au cours d'une année civile, ou subsidiairement que le destinataire consomme l'électricité ou le gaz. Un avis provenant de la branche du conseil tient cette disposition pour contraire à la loi et demande sa suppression pure et simple. La neutralité de la concurrence est déjà établie avec la limite du chiffre d'affaires. D'après l'Elektrizitäts-Gesellschaft Laufenburg AG et un avis provenant de la branche du conseil, l'exclusion de l'assujettissement à l'impôt sur les acquisitions au niveau de l'ordonnance est contraire au texte clair de la LTVA et à la volonté du législateur. Ils proposent un texte concret.

Pour la Chambre fiduciaire, une réglementation pour la livraison d'électricité et de gaz qui coïncide avec celle pour les prestations des télécommunications ou pour les prestations informatiques est adéquate.

L'Association des entreprises électriques suisses propose, pour clarifier cette disposition, de la compléter avec les mots «mais à l'impôt grevant les opérations sur le territoire suisse».

Art. 102 Fin de l'usage ou de la jouissance et livraison du bien sur le territoire suisse
(art. 45, al. 1, let. c, LTVA)

La Société des propriétaires fonciers et l'Association suisse des sociétés de leasing accueillent bien cette disposition car elle empêche les distorsions de concurrence entre les fournisseurs suisses et étrangers. L'AFC est invitée à prendre des mesures assurant l'imposition en particulier là où les objets peuvent très bien être vendus à des particuliers après avoir été loués (par ex. véhicules à moteur).

Titre 4: Impôt sur les importations

Chapitre 2: Détermination et sûreté de la créance d'impôt sur les importations

Art. 108 Adaptation ultérieure des contre-prestations
(art. 56, al. 5, LTVA)

Al. 1, let. b: La Chambre fiduciaire propose une clarification en ce sens que les contre-prestations ne doivent pas être imputées à chaque décision de douane, mais uniquement indiquées forfaitairement pour la période à laquelle elles se rapportent selon l'al. 1, let. a.

Titre 5: Procédure applicable à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse et à l'impôt sur les acquisitions

Chapitre 1: Droits et obligations de l'assujetti

Section 1: Données et informations électroniques

Art. 114 Principe
(art. 70, al. 4, LTVA)

Al. 2: Pour des raisons de simplification, le PDC demande une exception à cette réglementation pour les données et les informations qui sont délivrées ou transmises par l'administration à l'assujetti et enregistrées de manière à être de nouveau consultables incontestablement par l'administration.

CargoForum, SPEDLOGSWISS, Economiesuisse, la Handelskammer beider Basel, GS1 Schweiz, Swiss Shippers' Council, Coop et Migros proposent d'ajouter un alinéa 3 réglant spécialement l'échange de données entre l'administration et les acteurs économiques et ne soumettant pas automatiquement cet échange aux règles (complexes) de l'OeDI. Il ne faut en effet pas imposer aux assujettis plus d'obligations et de tâches qu'il n'est nécessaire pour une exécution correcte à la TVA. Ils proposent un texte concret dans leur avis.

Art. 116 Cyberadministration
(art. 70, al. 4, LTVA)

Al. 2: Veb.ch critique le fait que la notion de «données à transmettre sous forme cryptée» suscite des incertitudes car il y a plusieurs fournisseurs et plusieurs variantes sur le marché. Préciser sous quelle forme le cryptage doit être effectué, par ex. selon le «Freeware PGP» ou selon le système de clé publique / clé privée permettrait de clarifier les choses.

Section 2: Décompte

Le PDC, le PLR et le canton de TG considèrent que, dans cette section, les exigences vis à vis des assujettis vont très loin. Il faut prévoir toutes les simplifications permises par le système fiscal afin de décharger les entreprises de charges administratives exagérément strictes.

D'après un avis provenant de la branche du conseil, il importe que les assujettis puissent déterminer clairement sur la base des dispositions de cette section de l'ordonnance ce qu'ils doivent toujours fournir et ce qu'ils doivent fournir uniquement sur demande. En l'occurrence, l'établissement et la remise de la concordance des chiffres d'affaires est de la plus grande

importance et doit absolument être exigée obligatoirement, avec un délai transitoire de 1 à 2 ans.

SwissBanking rejette toute nouvelle obligation de déclarer, toute différenciation supplémentaire et toute demande de documents complémentaires allant au delà de ce qu'exige le droit actuel que le législateur a repris tel quel dans le nouvelle LTVA. S'il faut quand même apporter des modifications aux obligations de déclarer ou aux différenciations, SwissBanking propose d'accorder aux entreprises assujetties un délai transitoire approprié ou des solutions transitoires pour 2010. Economiesuisse appuie cette proposition de SwissBanking.

L'étendue des déclarations requises doit être en accord avec les possibilités de la pratique.

Un avis provenant de la branche du conseil considère que les obligations d'apporter des preuves contenues aux art. 118 et 119 sont nettement plus compliquées par rapport au droit actuel et constituent un paradoxe au regard de l'objectif de simplifier la TVA. Cette évolution pose des problèmes et met en péril le climat relativement bon.

Art. 118 Méthode de décompte effective
(art. 71 et 72 LTVA)

D'après Economiesuisse, il faut examiner si l'al. 1, let. b peut être supprimé ou inséré à un autre endroit.

Art. 120 Documents supplémentaires
(art. 71 et 72 LTVA)

Un avis provenant de la branche du conseil observe que les attentes administratives envers les assujettis, en partie supplémentaires par rapport au droit actuel conduisent à un surplus de charge contraire au but de la réforme. Ces exigences doivent être réduites à un minimum sensé et, en particulier, les dispositions étrangères à la pratique, par exemple les règles sur le contrôle de la plausibilité des impôts préalables que beaucoup de grandes entreprises ne peuvent guère effectuer de manière sensée, doivent être abandonnées.

Al. 1: SwissHoldings, Economiesuisse et le PLR demande la suppression de l'obligation d'effectuer un contrôle de la concordance des impôts préalables selon la let. e et de se limiter à un contrôle de plausibilité. Le contrôle de la concordance des impôts préalables est extraordinairement coûteux si les structures de l'entreprise sont complexes et, d'après SwissHoldings, peut même se révéler pratiquement impossible dans certains cas. Economiesuisse relève en outre que les exigences envers l'assujetti ont été nettement renforcées, sans qu'on puisse déceler une volonté parlementaire d'imposer une charge supplémentaire et des coûts bureaucratique aux assujettis. D'après les buts de la réforme, toutes ces exigences doivent au contraire être réexaminées du point de vue de leur proportionnalité. Le PDC tient le contrôle de la plausibilité des impôts préalables pour délicat car on a tendu un piège totalement inutile fiscalement aux assujettis.

Al. 3: Un avis des milieux commerciaux demande la suppression pure et simple de cet alinéa.

Al. 4: Economiesuisse désire qu'il soit précisé que la demande de documents supplémentaires selon cette norme interrompt la prescription et que le délai de prescription est réduit ensuite à deux ans. Le PDC partage ce point de vue. La Société des propriétaires fonciers et l'Association suisse des sociétés de leasing sont d'accord avec cette réglementation à condition que l'AFC n'exige pas systématiquement des documents supplémentaires conformément aux al. 2 et 3 et que cela serve à constituer une activité de contrôle structurée selon le principe du hasard.

Titre 6: Dégrèvement de la taxe sur la valeur ajoutée pour les bénéficiaires exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de la LER

Art. 140 Option pour l'imposition d'opérations exclues du champ de l'impôt
(art. 107, al. 1, let. a, LTVA)

Un avis provenant de la branche du conseil suggère de préciser si une autorisation de l'AFC est nécessaire et sous quelle forme.

Titre 7: Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée a des acquéreurs dont le domicile ou le siège social est à l'étranger

Art. 142 Réciprocité
(art. 107, al. 1, let. b, LTVA)

Al. 2: La Chambre fiduciaire suggère que la liste tenue par l'AFC mentionne tous les pays, y compris ceux qui sont visés à l'al. 1, let. b et c.

Titre 9: Dispositions finales

Chapitre 2: Dispositions transitoires

L'Union suisse des paysans exige une disposition transitoire supplémentaire relative à la fin de l'assujettissement en cas d'application des taux de la dette fiscale nette indiquant clairement que le paysan peut mettre fin à l'assujettissement volontaire sans avoir à décompter des prestations à soi-même.

La Chambre fiduciaire recommande d'inscrire dans l'OTVA une disposition transitoire relative aux prestations à soi-même dans la construction.

Art. 148 Responsabilité subsidiaire en cas de cession
(art. 15, al. 4, LTVA)

SwissBanking suggère d'apporter à cette disposition une précision d'après laquelle cette nouvelle responsabilité vise uniquement les cessions (globales) conclues après 1^{er} janvier 2010.

Art. 149 Dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable
(art. 32 LTVA)

L'Association suisse des Institutions de prévoyance demande la suppression de cette disposition afin que le dégrèvement ultérieur de l'impôt soit possible pour toutes les prestations acquises qui ont encore une valeur résiduelle au 1^{er} janvier 2010 et qui relèvent maintenant d'un domaine où la déduction de l'impôt préalable est possible ou d'un domaine où il n'échoit plus de réduction de l'impôt préalable.

Le PDC demande la suppression de cette disposition car elle serait contraire à la Constitution du point de vue de l'égalité de droit. D'après Hotelleriesuisse, Economiesuisse, la Garde aérienne suisse de sauvetage, le Musée suisse des transports, ProFonds, SwissOlympic, la Fondation suisse pour les paraplégiques, la Fédération suisse du tourisme et la Fédération suisse des aveugles et des malvoyants, cette norme est en contradiction flagrante avec le texte clair de l'art. 113, al. 2, LTVA; ces associations demandent donc sa suppression pure et simple. La notion de «prestation» figurant à l'art. 113, al. 2, LTVA se rapporte aux prestations acquises par l'assujetti et pas aux prestations établies par l'assujetti. Par définition, les impôts préalables ne sont dus qu'en relation avec des dépenses. Les dispositions sur le dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable ne peuvent donc s'appliquer qu'en relation avec des prestations qui constituent des dépenses pour l'assujetti. De plus, exclure le dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable uniquement pour les dépenses financées par des dons n'est pas logique au regard des art. 29 et 33 LTVA. Enfin, le principe de l'égalité de traitement exige que, pour les dépenses engagées dans le passé qui ont encore une valeur au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit, la valeur résiduelle soit imposée comme les dépenses qui sont engagées sous le nouveau droit. La Chambre fiduciaire tient l'art. 149 OTVA pour contraire à la Constitution et à la loi. Le PLR se demande si cette disposition est conforme à la Constitution du point de vue de l'égalité de droit. Fiduciaire / Suisse considère cette disposition comme douteuse.

La Société des propriétaires fonciers et l'Association suisse des sociétés de leasing désirent qu'il soit expressément mentionné dans l'OTVA que le dégrèvement ultérieur de l'impôt est également possible pour les biens qui sont soumis à l'imposition de la marge et qui seront soumis désormais à la déduction fictive de l'impôt préalable. L'Union professionnelle suisse

de l'automobile demande en plus une disposition sur la déduction fictive de l'impôt préalable pour les véhicules actuellement imposés à la marge.

D'après un avis provenant de la branche du conseil, l'ordonnance ne dit pas si un dégrèvement ultérieur de l'impôt est aussi possible pour les dépenses engagées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle LTVA, qui ne donnent pas droit actuellement à la déduction de l'impôt préalable et qui sont affectées ensuite à un but entrepreneurial.

Art. 150 Possibilités de choix
(art. 37 et 114 LTVA)

La Chambre fiduciaire suggère de clarifier que le délai déjà écoulé sous l'ancien droit est déduit.

Annexe: liste des participants à l'audition

1. Canton d'Argovie
2. Canton d'Appenzell RE
3. Canton d'Appenzell RI
4. Canton de Bâle-Campagne
5. Canton de Bâle-Ville
6. Canton de Berne
7. Canton de Fribourg
8. Canton de Genève
9. Canton de Glaris
10. Canton du Jura
11. Canton de Lucerne
12. Canton de Neuchâtel
13. Canton de Nidwald
14. Canton d'Obwald
15. Canton de Schaffhouse
16. Canton de Schwyz
17. Canton de Soleure
18. Canton de Saint-Gall
19. Canton du Tessin
20. Canton de Thurgovie
21. Canton d'Uri
22. Canton de Vaud
23. Canton du Valais
24. Canton de Zoug
25. Canton de Zurich

26. *Added Value GmbH* -
27. Union professionnelle suisse de l'automobile UPSA
28. *Axpo Holding AG* Axpo
29. Tribunal pénal fédéral TPF
30. Tribunal administratif fédéral TAF
31. *Cargo Forum Schweiz* -
32. Parti démocrate-chrétien suisse PDC
33. *Coop Société coopérative* Coop
34. Association faîtière des fondations d'utilité publique de Suisse ProFonds
35. La Poste suisse La Poste
36. Dino Venezia - Vice-président USAM/Président du Centre patronal -
37. Economiesuisse – Fédération des entreprises suisses Economiesuisse
38. Commission fédérale de remise CFR
39. *Electricité de France* EDF
40. *Elektrizitäts-Gesellschaft Laufenburg AG* EGL
41. *European Commodity Clearing AG* ECC
42. PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR
43. Fédération des Entreprises Romandes FER

44.	Union des fiduciaires suisses	FIDUCIAIRE SUISSE
45.	<i>GS1 Schweiz</i>	-
46.	<i>Handelskammer beider Basel</i>	-
47.	Société des propriétaires fonciers	HEV Schweiz
48.	<i>Interessenorganisation Batterieentsorgung</i>	<i>Inobat</i>
49.	Société suisse des employés de commerce	SEC Suisse
50.	Conférence des directeurs cantonaux des finances	CDF
51.	Association du Commerce d'Art de la Suisse	-
52.	<i>Fédération des coopératives Migros</i>	<i>Migros</i>
53.	Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses	KFH
54.	Conférence des recteurs des universités suisses	CRUS
55.	Association des entrepreneurs de l'hôtellerie suisse	Hotelleriesuisse
56.	Conseil suisse de la Musique	CSM
57.	<i>Fondation suisse pour les paraplégiques</i>	-
58.	Fédération suisse du tourisme	FST
59.	Groupement suisse pour les régions de montagne	SAB
60.	Association suisse des banquiers	SwissBanking
61.	Chemins de fer fédéraux	CFF
62.	<i>Garde aérienne suisse de sauvetage</i>	<i>Rega</i>
63.	Conférence suisse des impôts	CSI
64.	Union démocratique du centre	UDC
65.	Union patronale suisse	UPS
66.	Union suisse des paysans	USP
67.	<i>Fédération suisse des aveugles et malvoyants</i>	<i>SBV</i>
68.	<i>Syndicat du personnel des transports</i>	<i>SEV</i>
69.	<i>Schweizerischer Factoringverband</i>	<i>SFAV</i>
70.	Association des Communes suisses	ACS
71.	Union suisse des arts et métiers	USAM
72.	Union syndicale suisse	USS
73.	Association suisse des sociétés de leasing	ASSL
74.	Association suisse des Institutions de prévoyance	ASIP
75.	Union des villes suisses	SSV
76.	Schweizerischer Verband für Rechnungslegung, Controlling und Rechnungswesen	veb.ch
77.	Association suisse d'assurances	ASA
78.	Tribunal fédéral suisse	TF
79.	Parti socialiste suisse	PS
80.	<i>Stefan Scheidegger</i>	-
81.	Stiftung für Konsumentenschutz	SKS
82.	Routesuisse – Fédération routière suisse	FRS
83.	<i>Swiss Helicopter Association</i>	<i>SHA</i>
84.	<i>Swiss International Air Lines SA</i>	<i>Swiss</i>
85.	Swiss Olympic Association	SwissOlympic
86.	<i>Swiss Shippers' Council</i>	SSC
87.	SWISS VAT AG	-
88.	<i>Swisslos – Loterie Intercantonale</i>	<i>Swisslos</i>

89.	Chambre fiduciaire	-
90.	Fédération des groupes industriels et de services en Suisse	SwissHoldings
91.	Fédération nationale de l'hôtellerie et de la restauration	GastroSuisse
92.	Union des transports publics	UTP
93.	<i>Association des galeries suisses</i>	AGS
94.	<i>Association suisse des magasins spécialisés en horlogerie et bijouterie</i>	ASHB
95.	Syndicat suisse des antiquaires et commerçants d'art	SSACA
96.	<i>Verband schweizerischer Auktionatoren von Kunst- und Kulturgut</i>	-
97.	Association des entreprises électriques suisses	AES
98.	<i>Union des banques cantonales suisses</i>	UBCS
99.	<i>Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique</i>	Spedlogswiss
100.	<i>Musée des transports Lucerne</i>	-
101.	<i>Von Graffenried AG Treuhand</i>	-
102.	<i>Zentrale Paritätische Berufskommission Schreinergerwerbe</i>	-

En italique = participants non invités